

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

---

Séance du 31.10.2013

---

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;  
BURTON, Melle DEPOUHON, LEGROS, Echevins;  
BLEUS, MONVILLE, ERLER, DEPRESSEUX, DUMOULIN, Mme MOXHET-AUGUSTIN,  
LEFEBVRE, VAN ACHT, ALARD, KOCKELMANN, Mme CABRON-WETZ, REINKIN, Conseillers;  
REMY-PAQUAY, Directeur général;

---

Séance publique

---

**Redevance pour occupation du domaine public par des terrasses d'établissements accessibles au public.**

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 08.11.2012 arrêtant le règlement redevance pour occupation du domaine public par des terrasses d'établissements accessibles au public;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

**Article 1. Principe.**

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 au profit de la commune, une redevance pour occupation du domaine public par terrasse d'établissements accessibles au public (hôtels-restaurants-café-débit de crèmes glacées...).

En aucun cas, l'occupation du domaine public ne peut se faire sans une autorisation écrite accordée par le Collège communal.

**Article 2. Redevable.**

La redevance est due par l'exploitant du commerce occupant le domaine public

**Article 3. Taux de taxation.**

Le montant de ce droit est fixé à 5€ par an et par mètre ou fraction de m<sup>2</sup> occupé privativement par la terrasse sur le domaine public.

**Article 4. Déclaration préalable.**

Tout redevable est tenu de déclarer, avant le placement de la terrasse, le nombre de m<sup>2</sup> occupé par leur terrasse sur le domaine public à l'agent communal du Service Finances.

La déclaration se réalise via un formulaire disponible auprès de l'Administration communale de Stavelot.

**Article 5. Recouvrement.**

En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits à l'article 6, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Verviers et notamment la Justice de Paix de Stavelot.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont recouverts par la même contrainte.

**Article 6. Perception et paiement.**

Le paiement devra s'effectuer dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

Les factures sont payables à l'échéance. Elles sont productives d'intérêts au taux légal à dater de la mise en demeure. Une indemnité forfaitaire de 10% avec un minimum de 50€ est due par le débiteur en cas de non paiement.

En cas de cessation de l'exploitation du commerce, en cours d'exercice, la redevance à acquitter par le concessionnaire sera diminuée du montant acquitté par le cédant sans préjudice des accords passés entre eux.

En aucun cas, l'application de cette disposition ne pourra donner lieu à restitution de sommes par la commune.

**Article 7.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Le Directeur général,  
J. REMY-PAQUAY.

PAR LE CONSEIL :

Le Président,  
Th. de BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :  
PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,